

ACTE D'ASSOCIATION  
Statuts de l'Association Foncière Pastorale des Alpagnes du CHATEL

**Statuts présentés et approuvés à l'unanimité lors de l'Assemblée Générale  
Extraordinaire du 25 Mai 2012**

Vu le code rural notamment ses articles L 131-1, L 135-1 à L 135-12 et R 131 1 R 135-2 à R 135-9;

Vu l'ordonnance modifiée n<sup>o</sup>2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 7, II, 12, 19, 21 et 22, 29, et son décret d'application n 02006504 du 3 mai 2006, notamment ses articles 7, 8,13,17,18,19, 22, 23 et 25, 27, 44, 52.

Vu le code de l'environnement et la loi n<sup>o</sup> 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques.

<b>Chapitre 1 – Dispositions Générales</b>
--

**Article 1 :**

Dans le respect des dispositions de l'article L.135-1 du code rural, sont réunis en Association Foncière Pastorale Autorisée les propriétaires des terrains compris dans le périmètre constitué par les immeubles dont la liste est annexée au présent statut.

**Article 2: Le périmètre syndical**

En vertu des premier et dernier alinéas de l'article 3 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 susvisée, « les droits et obligations qui dérivent de la constitution d'une association syndicale de propriétaires sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre de l'association et les suivent, en quelques mains qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'Association ou la réduction de son périmètre.

Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis de la mutation doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n<sup>o</sup>65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues audit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire ».

Il ressort des dispositions de l'article 4 de la même ordonnance :

d'une part, que les propriétaires membres ont l'obligation d'informer:

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes;

Et, d'autre part, que toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au Président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

**Article 3: Siège et nom de l'association**

Le siège de l'Association est fixé à la Mairie de Le Châtel - 73300

Elle prend le nom de :

**ASSOCIATION FONCIERE PASTORALE DES ALPAGES DU CHATEL**  
Sa durée est prévue jusqu'à disparition de l'objet statutaire.

#### **Article 4 : Objet de l'association**

L'association a pour objet d'assurer ou de faire assurer l'aménagement, l'entretien et la gestion des ouvrages collectifs permettant une bonne utilisation de ses fonds ainsi que les travaux nécessaires à l'amélioration ou à la protection des sols à destination pastorale, agricole, ou forestière.

On entend par ouvrages collectifs, soit des ouvrages réalisés par l'association sur les terres situées à l'intérieur de son périmètre ou en dehors, **soit des ouvrages déjà existants avant la création de l'association** ou des ouvrages mis à disposition par des tiers, pouvant concourir aux missions de l'association.

L'association peut assurer directement ou faire assurer la mise en valeur et la gestion des fonds à destination pastorale ou agricole ainsi que des terrains boisés ou à boiser inclus à titre accessoire dans son périmètre.

L'association peut donner en location les terres situées dans son périmètre à des groupements pastoraux définis à l'article L. 113-3 ou à d'autres personnes, physiques ou morales, s'engageant à respecter les conditions minimales d'équipement et d'exploitation qui pourront être édictées par le préfet.

Elle peut, à titre accessoire seulement, et à condition que la gestion en soit confiée à des tiers, autoriser ou réaliser des équipements à des fins autres qu'agricoles, ou forestières, mais de nature à contribuer au maintien de la vie rurale et à des actions tendant à la favoriser.

A titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

L'association peut agir en justice, acquérir, vendre, échanger, transiger, emprunter et hypothéquer sous réserve de l'accomplissement des formalités de publicité prévues dans le cadre de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et de son décret

#### **Article 5 : Locations**

Les conventions de location qui peuvent intervenir, simultanément ou non, entre les exploitants des terres à vocation pastorale, agricole, et forestière et l'association, sont :

- des conventions pluriannuelles de pâturages pouvant prévoir des travaux d'équipement ou d'entretien qui seront mis à la charge de chacune des deux parties ;
- des baux conclus dans le cadre du statut des baux ruraux.

Toutefois, si elle n'en trouve pas preneur ou si ceux-ci viennent à être défaillants, elle peut conduire l'exploitation elle-même. Elle doit le faire en bon père de famille et au mieux des intérêts des propriétaires dont elle assure la gestion.

#### **Article 6 : Droits d'usage et propriété**

Chaque adhérent à l'association garde la propriété de ses biens, il peut les vendre à tout moment. Le nouveau propriétaire lui succède comme membre de l'AFP.

L'AFP ne devra pas gêner les éventuels projets de construction. Ces projets devront être conformes aux règles d'urbanisme en vigueur.

Lorsque des droits d'usage grèvent les biens communaux et sectionnaux compris dans son périmètre, l'Association doit solliciter l'application des procédures prévues par les lois 67-6 du 3 janvier 1967 et 63-645 du 8 juillet 1963.

Dans le cas où subsistent, dans le périmètre de l'Association, des droits d'usage et que la sauvegarde de ces droits est incompatible avec l'exploitation pastorale nécessaire, l'Association peut, si un accord amiable n'intervient pas, demander au tribunal compétent de l'ordre judiciaire :

1. De suspendre l'exercice de ces droits pendant la durée de l'Association foncière,
2. De modifier les modalités d'exercice de ces droits et notamment de les cantonner dans une partie du périmètre ou dans des terrains acquis ou loués par l'Association à l'extérieur de ce périmètre.

Le tribunal alloue s'il y a lieu des indemnités compensatrices.

Les présentes dispositions sont applicables aux servitudes.

#### **Article 7 : Procédure de cantonnement**

Un membre de l'association pourra continuer à mettre lui-même ses parcelles en valeur dans la mesure où il les exploite en bon père de famille en accord avec l'AFP.

L'Association peut, à défaut d'accord amiable, au cas où des terres incluses dans le périmètre font l'objet d'une exploitation par faire valoir direct ou par bail et si cette exploitation en est faite dans des conditions mettant obstacle à une mise en valeur conforme à l'intérêt général des terres regroupées, demander au tribunal compétent de l'ordre judiciaire de décider, sous réserve le cas échéant d'une indemnité compensatrice, que le droit de jouissance de l'exploitant soit cantonné comme il est dit à l'article 6.

#### **Article 8 : Délaissement**

D'une manière générale, les règles de droit rural s'appliqueront.

Dans les cas où cela est possible et à conditions qu'elles le souhaitent, l'AFP ou la commune (après délibération) pourront acquérir les biens qui feraient l'objet de demandes de délaissement.

## **Chapitre 2 – Les modalités de fonctionnement et d’administration de l’Association foncière pastorale autorisée**

### **Article 9 : Organes administratifs**

Les organes de l’association sont :

- l’Assemblée des propriétaires,
- le Syndicat,
- le Président et le Vice-Président.

### **Article 10 : Représentation des membres de l’association à l’assemblée générale**

L’assemblée Générale se compose de tous les propriétaires de terrains inclus dans le périmètre de l’AFP.

Chaque compte de propriété dispose pour les votes à l’assemblée générale d’un nombre de voix correspondant à la surface totale cadastrée qu’il a apporté selon le barème suivant :

Apport inférieur ou égal à un hectare = une voix

Apport supérieur à un hectare = deux voix par hectare avec une limitation à cinq voix pour chaque compte de propriété.

(Exemple : 1 Ha = 1 voix ; 2 Ha = 4 voix ; 3 Ha = 5 voix)

Selon l’article 3 de l’ordonnance du 1er juillet 2004, « en cas d’usufruit, le nu-propriétaire est seul membre de l’association. Il informe l’usufruitier de la création ou de l’existence de l’association et des décisions prises par elle. Il peut toutefois convenir avec l’usufruitier que celui-ci prendra seul la qualité de membre de l’association et l’informerá des décisions prises par celle-ci ».

Les indivisaires ont tous les mêmes droits quant à la gestion du bien indivis, quelle que soit l’importance de leurs parts. Il faut donc le consentement de tous pour accomplir les actes de gestion et de disposition (aliénation, passation de baux locatifs,...). En cas de désaccord, la décision est prise à la majorité des indivisaires.

L’article L 815-3 du code civil donne pouvoir aux indivisaires représentant au moins deux tiers des droits indivis, à cette majorité :

1° Effectuer les actes d’administration relatifs aux biens indivis.

2° Donner à l’un ou plusieurs des indivisaires ou à un tiers un mandat général d’administration

3° Vendre les immeubles indivis pour payer les dettes et charges de l’indivision

4° Conclure et renouveler les baux autres que ceux portant sur un immeuble à usage agricole, commercial, industriel ou artisanal. Ils sont tenus d’en informer les autres indivisaires.

Toutefois, le consentement de tous les indivisaires est requis pour effectuer tout acte qui ne ressortit pas à l’exploitation normale des biens indivis et pour effectuer tout acte de disposition autre que ceux visés au 3°.

Si un indivisaire prend en main la gestion des biens indivis, au su des autres et néanmoins sans opposition de leur part, il est censé avoir reçu un mandat tacite, couvrant les actes d’administration mais non les actes de disposition ni la conclusion ou le renouvellement des baux.

### **Article 11 : Représentation des fondés de pouvoir à l’assemblée générale**

Les propriétaires peuvent se faire représenter par tout mandataire de leur choix.

En vertu de l'article 19 du décret du 3 mai 2006, le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable.

Une même personne peut représenter plusieurs propriétaires mais ne peut détenir un nombre de pouvoirs supérieur à CINQ.

Le Préfet, le Sous-Préfet et les maires des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association, sont avisés, dans les délais prévus à l'article 19 du décret du 3 Mai 2006, de la réunion de l'assemblée générale et de ce qu'ils peuvent y participer ou se faire représenter avec voix consultative.

#### **Article 12 : Préalables à l'Assemblée générale**

Avant chaque Assemblée Générale, le plan parcellaire et un état nominatif des propriétaires membres de l'assemblée générale avec indication des voix dont ils disposent sont tenus à jour par le Président de l'Association Foncière. Ils sont établis à partir des matrices cadastrales servant de base à l'émission des rôles des impôts fonciers.

Dans le cas d'indivision, ce sont tous les indivisaires inscrits au cadastre qui doivent être convoqués à l'Assemblée générale ordinaire.

Cette liste est déposée pendant 15 jours au siège social ; ce dépôt est annoncé par voie d'affiches apposées à la mairie et un registre est ouvert pour recevoir les observations des intéressés.

#### **Article 13 : Réunion de l'Assemblée générale et délibérations**

L'assemblée générale se réunit en session ordinaire tous les ans sur convocation par le président de l'association et au plus tard avant la préparation du budget annuel.

Elle peut être convoquée extraordinairement en cas de modification du présent acte d'association ou de décisions concernant l'existence même de l'Association.

Le Président est également tenu de la convoquer lorsqu'il y est invité par le Préfet, ou sur la demande du syndicat (un tiers des membres au moins) ou de la moitié au moins des membres de l'Association.

#### **Article 14 : Convocations et Consultations écrites**

En vertu de l'article 19 du décret du 3 mai 2006 « le Président convoque l'assemblée par courrier envoyé à chaque membre quinze jours au moins avant la réunion et indiquant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. Les convocations peuvent également être envoyées par télécopie ou courrier électronique ou être remises en main propre. En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé à cinq jours.»

L'information se fera également sur les panneaux d'affichage municipal.

La consultation écrite est également possible selon les modalités du décret du 3 mai 2006 et de l'ordonnance du 1er juillet 04.

#### **Article 15**

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Syndicat, ou, à défaut, par le vice-président. Elle nomme 1 secrétaire.

L'assemblée générale est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une voix, du total des voix de ses membres. Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour dans la demi-heure suivant la première réunion, sous réserve que les convocations le précisent expressément. L'assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame.

Toutefois, lorsqu'il s'agit :

- de procéder à une élection, la majorité relative est suffisante au deuxième tour de scrutin ;
- de se prononcer, le cas échéant, sur le programme de travaux neufs et grosses réparations destinés à la mise en valeur pastorale, agricole ou forestière des terrains, les conditions de majorité sont celles prévues à l'article L.135-3 du Code Rural ;
- d'engager des travaux concernant des équipements à des fins autres que forestières, agricoles, ou pastorales mais de nature à contribuer au maintien de la vie rurale, et à des actions tendant à la favoriser, l'accord de 2/3 au moins des propriétaires représentant les 2/3 au moins des terres incluses dans le périmètre de l'association est nécessaire.
- Les délibérations portant sur toutes autres propositions de modification statutaire sont adoptées lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les 2/3 de la superficie des propriétés ou les 2/3 des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement.

En vertu de l'article 18, alinéa 4 du décret du 3 mai 2006, « toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le Président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé ».

Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence.

Dans le respect des dispositions prévues à l'article 43 du décret du 3 mai 2006, « les délibérations de l'assemblée sont conservées au siège de l'association par ordre de date dans un registre côté et paraphé par le Président. Ce recueil peut être consulté par toute personne qui en fait la demande ».

#### **Article 16 : Attributions de l'Assemblée générale**

L'Assemblée générale élit les membres du syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration de l'Association et se prononce le cas échéant sur le principe et le montant de leur indemnité et de celles du président et du vice-président du syndicat.

Conformément aux dispositions des articles L.135-3-I, L.135-7 et R.135-8 du code rural, l'assemblée générale délibère:

- a) Sur la gestion du syndicat qui lui rend compte, lors de chaque assemblée générale ordinaire, des opérations accomplies depuis la précédente assemblée générale ordinaire;
- b) Sur la fixation du montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat et sur les emprunts qui, soit par eux-mêmes, soit réunis aux emprunts non encore remboursés, dépassent ce montant maximum;
- c) Sur les propositions de dissolution ou de modification de l'acte d'association prévues au chapitre IV du titre III de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004. Pour les demandes de distraction des terres incluses dans le périmètre de l'association, la délibération de l'assemblée ne revêt que la forme d'un avis;
- d) Sur toutes les questions dont l'examen lui est confié par une loi, un décret ou les statuts;

- e) Le cas échéant et dans les conditions de majorité prévues aux articles L. 135-3 et L. 135-5 du code rural, sur le programme de travaux neufs et de grosses réparations qui lui est proposé par le syndicat.

Toutefois, en cas d'urgence, les travaux ne figurant pas au programme adopté par l'assemblée générale peuvent être engagés par le syndicat, à charge pour ce dernier de convoquer une assemblée générale extraordinaire en vue de leur approbation.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère que sur les questions qui lui sont soumises par le syndicat ou le Préfet et qui sont mentionnées dans l'ordre du jour joint à la convocation.

- f) L'adhésion à une union ou la fusion avec une autre association syndicale autorisée ou constitué d'office, l'adhésion à une fédération d'association syndicale autorisée.

### **Article 17: Composition du Syndicat.**

- Le nombre de membres du syndicat est de 8.

L'assemblée générale élit les 6 membres titulaires et les 6 suppléants représentant les propriétaires.

Deux membres titulaires et deux membres suppléant du syndicat sont des délégués proposés par la commune.

- Les fonctions des membres du syndicat durent 6 Ans.

- Le renouvellement des membres du syndicat titulaires et suppléants s'opère comme suit:

- Les membres sont renouvelables par tiers tous les deux ans.
- Les délégués de la commune sont désignés par le conseil municipal ; ils sont renouvelés par celui-ci au moment des élections ou du changement de conseil.
- Les membres du syndicat titulaires et suppléants sont rééligibles, ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Conformément aux dispositions du sixième alinéa de l'article 23 du décret du 3 mai 2006, l'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux participe à sa demande, avec voix consultative, aux réunions du syndicat pendant toute la durée de l'opération.

En vertu de l'article 24 du décret du 3 mai 2006 « un membre du syndicat peut se faire représenter en réunion de syndicat par :

- le locataire
- En cas d'indivision, un autre co-indivisaire
- En cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 susvisée, le nu-propriétaire ou l'usufruitier.
- Un autre membre du syndicat » et de préférence par son suppléant

Les modalités de représentation prévues à l'article 24 du décret du 3 mai 2006 sont les suivantes. Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable. Une même personne ne peut détenir un nombre supérieur au 1/5 du nombre total des voix du syndicat.

Les modalités d'élection des membres du syndicat par l'assemblée générale sont les suivantes:

- La majorité absolue des voix des membres présents et représentés est nécessaire pour être élu au premier tour
- La majorité relative est suffisante au second tour de scrutin.

Un « membre titulaire du syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par le suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu pour la durée du mandat

restant à couvrir » (article 25 du décret du 3 mai 2006). Lorsque le président convoque le syndicat après avoir constaté la nécessité de remplacer un titulaire, il désigne le suppléant amené à occuper ce poste. Sauf délibération du syndicat provoquant une assemblée générale extraordinaire pour élire un nouveau titulaire, l'élection du nouveau membre aura lieu lors de l'assemblée ordinaire suivante. Le membre du syndicat est alors élu pour la durée du mandat restant à courir.

En vertu de l'article 25, alinéa 2 du décret du 3 mai 2006, « un membre du syndicat absent sans motif reconnu légitime lors de trois réunions consécutives peut être déclaré démissionnaire par le président. »

#### **Article 18: Election du Président, Vice-Président, secrétaire et trésorier.**

Lors de la réunion du syndicat qui suit chaque élection de ses membres ou la révocation du président et/ou du vice-président en place, les membres du syndicat élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de président et un autre en tant que vice-président, selon les conditions de délibération prévues à l'article 17 des présents statuts. Cependant, le vote aura lieu à bulletin secret à la demande du tiers des voix des membres présents et représentés.

- Le Président et le Vice-Président sont rééligibles.
- Ils conservent leur fonction jusqu'à l'installation de leur successeur.

Le syndicat si il le souhaite peut nommer un trésorier et un secrétaire. Dans ce cas, les mêmes règles que pour le président et le vice-président du syndicat s'appliqueront.

#### **Article 19: Attributions du syndicat**

Sous réserve des attributions de l'Assemblée générale, le syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'association foncière pastorale. En vertu de l'article 26 du décret du 3 mai 2006, le syndicat délibère notamment sur:

- Les projets de travaux et leur exécution
- Les catégories de marchés qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au président;
- Le budget annuel et le cas échéant le budget supplémentaire et les décisions modificatives ;
- Le rôle des redevances syndicales et les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association prévues au II de l'article 31 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 dans le respect des dispositions du deuxième alinéa de l'article L.135-2 du code rural ;
- Les emprunts dans la limite du montant fixé par l'assemblée générale en application de l'article R.135-8 du code rural;
- Le compte de gestion et le compte administratif;
- La création des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales;
- L'autorisation donnée au président d'agir en justice »;

Il délibère également sur :

- Les travaux, en cas d'urgence, ne figurant pas au programme adopté par l'assemblée générale, à charge pour lui de la convoquer extraordinairement en vue de leur approbation;
- **L'extension du périmètre syndical dans les conditions particulières prévues à l'article 37 de l'ordonnance du 1er juillet 2004;**
- **Les conditions de location;**
- L'adhésion à une fédération d'association syndicale autorisée;
- Des accords ou conventions entre l'association foncière pastorale autorisée et des



collectivités publiques ou personnes privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'association foncière pastorale dans les limites de la compétence de cette dernière;

- Les conventions prévues à l'article R.135-9 du code rural;
- L'élaboration, le cas échéant, d'un règlement de service, et ses éventuelles modifications.
- Fixer en cas de délaissement, par entente amiable, l'indemnité à accorder aux délaissants.

Aux termes de l'article 27 du décret du 3 mai 2006, le syndicat délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Lorsque cette condition n'est pas remplie, le syndicat est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans la demi-heure suivant la première réunion, sous réserve que les convocations le précisent expressément.

« Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres du syndicat présents et représentés. En cas de partage égal, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations sont signées par le Président et un autre membre du Syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations, qui sont conservées dans les conditions prévues à l'article 43 » du décret du 3 mai 2006 (article 27 du décret du 3 mai 2006).

Le Président, est, en outre tenu de convoquer le syndicat, soit à la demande du tiers au moins d'entre eux, soit sur l'invitation du Préfet.

Le syndicat nomme, parmi ses membres, un secrétaire des séances.

### **Article 20 : Attributions du Président**

Le Président :

- prépare et exécute les délibérations de l'assemblée générale et du syndicat. Il en convoque et préside les réunions ;
- est le chef des services de l'association et son représentant légal. Il en est l'ordonnateur ;
- élabore, dans des conditions fixées par l'article 21 du décret du 3 mai 2006, un rapport sur l'activité de l'association et sa situation financière ;
- « prend tous actes de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le syndicat dans les conditions prévues à l'article 26 du décret du 3 mai 2006. Il est la personne responsable des marchés » (article 28 du décret du 3 mai 2006) et réceptionne les travaux ;
- « par délégation de l'assemblée générale, modifie les délibérations prises par elle lorsque le préfet en a fait la demande dans les conditions prévues à l'article 40 du décret du 3 mai 2006. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'assemblée générale ;
- constate les droits de l'association syndicale autorisée et liquide les recettes. Il prépare et rend exécutoires les rôles. Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel pris pour l'application de l'article L. 2342-2 du code général des collectivités territoriales ;
- à l'exception du comptable dont les modalités de nomination sont prévues à l'article 65 du décret du 3 mai 2006, il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération » (article 28 du décret du 3 mai 2006);
- veille à la conservation des plans, registres et autres papiers relatifs à l'administration de l'association et qui sont déposés au siège social.

- prépare le budget, présente au syndicat le compte administratif. Il engage et liquide les dépenses et recettes. Il prépare et rend exécutoire les rôles ;
- rend exécutoire les actes de l'association par affichage au siège ou par notification aux intéressés.

Les obligations du président envers le Préfet sont les suivantes :

- lui adresser avis de convocations de l'Assemblée Générale et, copie des délibérations de l'Assemblée;
- l'informer de la date à laquelle il sera procédé à la réception des travaux. Si les ouvrages sont exécutés sur le domaine public d'une collectivité territoriale, l'exécutif de cette collectivité est également informé ;

En vertu de l'article 40 du décret du 3 mai 2006, il lui transmet :

- les délibérations de l'assemblée générale ;
- les bases de répartition des dépenses et des recettes arrêtées par le syndicat ;
- le budget annuel et le cas échéant le budget supplémentaire et les décisions modificatives ;
- le compte administratif ;
- les ordres de réquisition éventuels du comptable pris par le Président ;

Il transmet également :

- les projets, devis, moyens de réalisation et cahiers des charges relatifs aux équipements autres que pastoraux, agricoles ou forestiers
- les conventions relatives au marché et emprunts à l'exception de ceux passés selon la procédure adaptée au sens de l'article 28 du code des marchés publics ;
- le rapport sur l'activité de l'association et sa situation financière élaboré, dans les conditions fixées à l'article 21 du décret du 3 mai 2006
- le règlement intérieur éventuel ;

#### **Article 21 : Attributions du trésorier et du secrétaire**

Ces attributions seront définies par délibération dans le cadre du règlement intérieur.

#### **Article 22 : Attributions du percepteur**

Les fonctions de receveur de l'Association sont confiées au Percepteur des Contributions Directes. Le percepteur est chargé, seul, et sous sa responsabilité, de poursuivre la rentrée des taxes de l'Association, des revenus ainsi que de toutes les sommes qui lui sont dues.

Les rôles et les états de répartition des recettes seront préparés par le Percepteur d'après les états de répartition établis.

Ils sont arrêtés par le Syndicat, rendus exécutoires par le Préfet.

Les comptes annuels du Percepteur sont soumis au Syndicat qui les arrête.

Une copie du compte d'administration du président, approuvé par le Syndicat, est transmise par le comptable à la juridiction compétente.

## **Chapitre 3 : Travaux**

#### **Article 23 : Principes généraux**

Dans le cadre de la réalisation de travaux, l'AFP doit mettre en place différentes commissions selon les montants de travaux envisagés :

- pour des projets allant jusqu'à 9999 € H.T., il n'y aura pas de création de commission, le Président effectuera toutes les modalités dont le choix du maître d'œuvre.

- De 10000 € H.T. à 89 999 € H.T., il est créé une commission des travaux à caractère permanent, présidée par le Président de l'association et comporte deux membres titulaires et deux suppléants membres du syndicat désignés par ce dernier.
- Conformément à l'article 44 du décret du 3 mai 2006, il est constitué une commission d'appel d'offre à caractère permanent pour les projets supérieurs à 90000 € HT. Cette commission est présidée par le Président de l'association et comporte dans tous les cas, trois autres titulaires et trois autres suppléants membres du syndicat désignés par ce dernier.

A l'issue de chaque renouvellement de ses membres, le Syndicat élit à la majorité des voix des membres présents ou représentés, les membres de la commission d'appel d'offres et ceux de la commission des travaux.

L'élection des suppléants a lieu selon les mêmes modalités. Si un titulaire est définitivement empêché, il pourra être remplacé par un suppléant élu selon un ordre dans une liste qui aura été établie par le Président et ce jusqu'à la prochaine élection des membres du syndicat.

Ces commissions auront tout pouvoir pour attribuer les marchés dont le montant est inférieur à l'estimation de l'opération arrêtée par le syndicat.

En cas d'offre supérieure à l'estimation de l'opération, les marchés doivent être approuvés par le syndicat.

Le Syndicat peut à tout moment décider de la constitution d'une commission spécifique pour la passation d'un marché déterminé.

#### **Article 24 : Fonctionnement des commissions**

Le président de l'association convoque les commissions par courrier envoyé à chaque membre au moins cinq jours francs avant la réunion et indiquant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. Les convocations peuvent également être envoyées par télécopie ou courrier électronique ou être remises en main propre.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission d'appel d'offres est à nouveau convoquée. Ils se réunissent alors valablement sans condition de quorum.

En cas d'urgence impérieuse prévue au 1° du II de l'article 35 du code des marchés publics, le marché peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres ou de travaux.

Les délibérations des commissions d'appel d'offres ou de travaux sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions des commissions d'appel d'offres ou de travaux, des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation (agent de l'Etat, maître d'œuvre, etc..) et lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres ou de travaux, le comptable public et, un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Chaque commission d'appel d'offres ou de travaux dresse un procès-verbal de ses réunions, signé par le président et deux autres membres de la commission.

La feuille de présence signée est annexée au procès-verbal, qui est conservé dans le registre des réunions des commissions d'appel d'offres ou de travaux.

### **Article 25 : Réception des travaux**

Après l'achèvement des travaux ou l'acquisition de matériel, il est procédé à leur réception par la commission prévue à l'article 24 assistée, s'il y a lieu, du maître d'œuvre et, le cas échéant, du représentant du Préfet. Cette réception donne lieu à l'établissement d'un procès verbal.

## **Chapitre 4 — LES DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **Article 26: Principe généraux**

Conformément aux dispositions du I de l'article 31 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004, les ressources de l'association foncière pastorale autorisée comprennent:

- « les redevances dues par ses membres » dans le cadre des cotisations dont le montant est arrêté par délibération en assemblée général,
- la participation aux frais de fonctionnement à hauteur d'un pourcentage du montant des travaux défini par délibération en Conseil Syndical.
- la participation des propriétaires aux travaux dans le cadre des dépenses d'investissement dont le montant est arrêté par délibération du conseil syndical,
- « les dons et legs;
- le produit des cessions d'éléments d'actifs;
- les subventions de diverses origines;
- le revenu des biens meubles ou immeubles de l'association;
- les produits des emprunts ;
- le cas échéant, l'amortissement, les provisions et le résultat disponible de la section de fonctionnement ;
- tout autre produit afférent aux missions définies dans les présents statuts ».
- Et le cas échéant, de quotes-parts versées par les collectivités locales et fixées par le préfet après avis du Conseil Général.

Il sera distingué dans les recettes et les dépenses de l'Association :

1. les activités pastorales et agricoles,
2. les activités forestières
3. les activités concernant la protection contre les dangers entraînant des dépenses qui excèdent la seule mise en valeur pastorale, agricole et forestière et donnant lieu à versement de quotes-parts par les collectivités locales intéressées,
4. les activités de l'Association autres que pastorales, agricoles et forestières visées au dernier alinéa de l'article L135-1 du code rural.

Il sera tenu une comptabilité distincte pour chacune de ces catégories d'activité et pour chacune des activités autres que pastorales, agricoles et forestières.

Le montant des ressources annuelles devra permettre de faire face notamment:

- aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus,
- aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association,
- aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association

- au déficit éventuel des exercices antérieurs
- à la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

### **Article 27 : Fixation des bases de répartition des dépenses et des recettes**

En vertu des dispositions au II de l'article 31 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 « les redevances syndicales sont établies annuellement et réparties entre les membres en fonction des bases de répartition des dépenses déterminées par le syndicat. Ces bases tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association ». L'article L.135-2 du code rural précise que « Les dépenses afférentes aux travaux réalisés par l'association foncière sont réparties entre les propriétaires de l'ensemble des zones agricoles, d'une part, ceux de l'ensemble des zones forestières, d'autre part, selon l'intérêt des travaux pour chacune des diverses zones. »

Les bases de répartition sont établies ou modifiées par le syndicat selon les dispositions prévues à l'article 51 du décret du 3 mai 2006 ci-après.

« Le syndicat élabore un projet de bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association, accompagné d'un tableau faisant état pour chaque membre de la proportion suivant laquelle il contribue et d'un mémoire explicatif indiquant les éléments de ses calculs et assorti le cas échéant d'un plan de classement des propriétés en fonction de leur intérêt à l'exécution des missions de l'association et d'un tableau faisant connaître la valeur attribuée à chaque classe.

Un exemplaire du projet et ses annexes et un registre destiné à recevoir les observations des membres de l'association sont déposés pendant quinze jours au siège de l'association.

Ce dépôt est annoncé par affichage dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association ou publication dans un journal d'annonces légales du département siège de l'association, ou par tout autre moyen de publicité au choix du syndicat.

A l'expiration de ce délai, le syndicat examine les observations des membres de l'association. Il arrête ensuite les bases de répartition des dépenses. Cette délibération est notifiée aux membres de l'association par le Président ».

Les recettes provenant de la gestion des terres à vocation pastorale, agricole, et forestière des adhérents, leurs sont obligatoirement réparties après les prélèvements correspondant aux frais de gestion et à la constitution éventuelle de provisions justifiées par les nécessités de sa gestion.

### **Article 28 : budget**

Dans un délai de 3 mois à compter de la création de l'association, et avant le 31 Décembre de chaque année, le Président rédige un projet de budget qui est déposé au siège de l'association.

Ce dépôt est annoncé par affiches et chaque intéressé peut présenter ses observations.

Le projet de budget, accompagné d'un rapport explicatif du Président est ensuite voté par le syndicat avant le 31 janvier et transmis à la Préfecture avant le 15 février.

### **Article 29 : Recouvrement des taxes - Comptabilité**

Les fonctions de comptable de l'association foncière pastorale sont confiées à un comptable direct du Trésor.

Le comptable de l'association syndicale autorisée est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de

l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues. Il est responsable de l'acquittement des dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

### **Article 30 : Rôles**

En vertu de l'article 56 du décret du 3 mai 2006, « les rôles sont préparés par le président d'après les bases de répartition établies conformément aux dispositions de l'article 51 (du décret du 3 mai 2006) et arrêtés par le syndicat. Ils sont rendus exécutoires par le président et mis en recouvrement dans les formes prescrites pour les contributions directes.

### **Article 31 : Arrêté des comptes**

Conformément aux dispositions de l'article 62 du décret du 3 mai 2006, « l'arrêté des comptes de l'association est constitué par le vote du syndicat présenté par le président de l'association accompagné d'un rapport explicatif et sur le compte de gestion établi, certifié exact par le trésorier-payeur général ou le receveur des finances et transmis par le comptable de l'association syndicale autorisée au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de l'année suivant l'exercice. Le vote du syndicat intervient au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Un exemplaire de l'état des restes à réaliser est joint au compte administratif et au budget de l'exercice suivant au titre de justification des restes à réaliser qui y sont inscrits ».

## **Chapitre 4 - MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION**

### **Article 32 : Extension de l'Association**

Une proposition de modification statutaire portant extension du périmètre de l'association ou changement de son objet peut être présentée à l'initiative du syndicat, d'un quart des propriétaires associés, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales sur le territoire desquels s'étend ce périmètre ou du préfet du département où l'association a son siège. L'extension de périmètre peut également être engagée à la demande de propriétaires dont les immeubles ne sont pas inclus dans l'association

La proposition de modification est soumise à l'assemblée des propriétaires. Lorsque la majorité, telle qu'elle est définie à l'article L.135-3 du Code Rural des membres de l'assemblée se prononce en faveur de la modification envisagée, le préfet ordonne une enquête publique conformément aux dispositions de l'article 12 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 (d'après I de l'article 37 de l'ordonnance du 1er juillet 2004).

Toutefois, il n'est pas procédé à une enquête publique et la proposition de modification est soumise au Syndicat qui se prononce à la majorité de ses membres, lorsque l'extension envisagée porte sur une surface n'excédant pas 7% de la superficie du périmètre existant de l'association. L'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre doit avoir été recueillie par écrit ainsi que, à la demande du préfet, l'avis de chaque commune intéressée (d'après II de l'article 37 de l'ordonnance du 1er juillet 2004).

### **Article 33: Modification des statuts**

Les propositions de modification statutaire sont soumises à l'assemblée générale dans les conditions de majorité prévues à l'article 15 des présents statuts et font l'objet d'une délibération.

La délibération correspondante est transmise au préfet qui peut autoriser la modification statutaire par acte publié et notifié dans les conditions prévues à l'article 15 de l'ordonnance du 1er juillet 2004.

### **Article 34: Dissolution de l'association**

L'association peut être dissoute lorsque, en assemblée générale, la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement à la dissolution.

L'association peut, en outre, être dissoute d'office par acte motivé du Préfet dans les cas prévus par l'article 40 de l'ordonnance du 1<sup>o</sup> juillet 2004 et précisé ci-après:

- Soit en cas de disparition de l'objet pour lequel elle a été constituée;
- soit lorsque, depuis plus de trois ans, elle est sans activité réelle en rapport avec son objet ;
- soit lorsque son maintien fait obstacle à la réalisation de projets d'intérêt public dans un périmètre plus vaste que celui de l'association;
- soit connaît des difficultés graves et persistantes entravant son fonctionnement.

En application de l'article 42 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004, « les conditions dans lesquelles l'association foncière pastorale est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par le Préfet. Elles doivent tenir compte des droits des tiers. Elles sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution.

Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale ».

En application des dispositions de l'article 72 du décret du 3 mai 2006, « les dettes des propriétaires qui étaient membres de l'association foncière pastorale dissoute peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers. Dans ce cas, les modalités de cette prise en charge sont fixées dans l'arrêté préfectoral prononçant la dissolution de l'association ».

En cas de dissolution, les terrains acquis par l'AFP lors de la procédure de délaissement deviendront propriété de la commune si celle-ci se prononce favorablement par délibération.